

CERTIFICAT HABITATION ZERO ENERGIE

délivré en application de l'article 63^{bis} AR/CIR 92, dans le cadre de la réduction d'impôt pour habitation passive visée à l'article 145²⁴, § 2, CIR 92

Emetteur du présent certificat

Nom de l'institution agréée ou de l'administration régionale compétente (1) :

PLATE-FORME MAISON PASSIVE asbl

Rue + n° : **Rue Nanon 98**

Commune : **5002 NAMUR**

Habitation concernée

Rue + n° : **Rue Bruspré n° 2A**

Commune : **4570 MARCHIN**

Coordonnées du demandeur du certificat

Nom : **Lapierre** Prénom : **Fabian**

Adresse : **Rue Bruspré n° 2A**

Code postal : **4570** Commune : **MARCHIN**

Propriétaire²

Date d'introduction de la demande de certificat (cachet de la poste) : **16 décembre 2011**

Attestation concernant la norme à laquelle l'habitation satisfait

Je, soussigné **Benjamin BIOT** agissant comme expert vérificateur pour l'institution agréée ou de l'administration régionale compétente (1) **PLATE-FORME MAISON PASSIVE asbl** atteste que l'habitation précitée est une habitation zéro énergie, c'est-à-dire une habitation située dans un Etat membre de l'Espace économique européen et qui répond aux conditions suivantes :

- 1° la demande énergétique totale pour le chauffage et le refroidissement des pièces reste limitée à 15 kWh/m² de superficie climatisée ;
- 2° lors d'un test d'étanchéité à l'air (conforme à la norme NBN EN 13829) avec une différence de pression de 50 Pascals entre l'intérieur et l'extérieur, la perte d'air n'excède pas 60 p.c. du volume de l'habitation par heure (n50 n'excède pas 0.6/heure).
- 3° la demande résiduelle d'énergie dans cette habitation pour le chauffage et le refroidissement des pièces est compensée totalement par l'énergie renouvelable produite sur place.

Cette énergie renouvelable est produite par un ou plusieurs des systèmes suivants (2) :

- un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire ;
- des panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique ;
- des pompes à chaleur qui utilisent l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur :
 - dans l'air ambiant ;
 - sous la surface de la terre solide ;
 - dans les eaux de surface.

La consommation d'énergie éventuelle absorbée par les systèmes précités, est également compensée par l'énergie renouvelable produite sur place.

Le nombre de kWh d'énergie renouvelable produite est calculé à l'aide des modalités de calcul, y compris les formules de production d'énergie renouvelable et les éventuels paramètres de correction, reprises dans la méthode PEB prévue par la Directive CE/2006/32 qui est applicable à l'habitation.

En cas d'absence dans la réglementation PEB localement applicable d'une évaluation de la production d'énergie renouvelable, le rendement de conversion et le bilan entrées/sorties des systèmes et des équipements de production d'énergies renouvelables, sont appréciés à l'aide de procédures établies par l'Union européenne ou, à défaut de celles-ci, à l'aide de procédures établies au niveau international.

Date : **31 décembre 2011**

Nom : **Benjamin BIOT**

Signature :



(1) Barrez ce qui ne convient pas

(2) Cochez la case qui convient